

30 00  
ADD  
ME

106 P

KF/KADH/AE  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4276/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 29/03/2018

Affaire :

La Polyclinique HÔTEL DIEU Abidjan  
(M<sup>e</sup> YÉO Massekro)

Contre

Le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale  
(FPPN)  
(Cabinet EKA))

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Dit la Polyclinique HÔTEL DIEU Abidjan  
partiellement fondée en son action ;

Condamne le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale dit FPPN à payer à la Polyclinique HÔTEL DIEU les sommes de cinquante millions sept cent cinquante mille six cent quarante-neuf (50.750.649) francs CFA au titre de sa créance et cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Condamne le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale dit FPPN aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MARS 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-neuf mars de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Madame KOFFI Pétunia, Messieurs KOFFI Yao, ALLAH-KOUAMÉ Jean Marie, TALL Yacouba, SILUÉ Daoda et N'GUESSAN Gilbert**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA POLYCLINIQUE HÔTEL DIEU ABIDJAN**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 80.000.000 de F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Boulevard de Marseille, face à la Pharmacie du Palais des Sports, 01 BP 2761 Abidjan 01, Tél. : 21.25.79.19/21.25.79.20/Fax. : 21.35.48.69, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **BASSIT Assad**, son Gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant audit siège ;

Demanderesse ayant pour conseil, Maître **YÉO Massekro**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au Plateau, Immeuble SCIA 9, 5<sup>ème</sup> étage, porte 53, en face du stade Félix Houphouët-Boigny, 04 BP 2811 Abidjan 04, Tél. : 20.21.87.29, Fax. : 20.21.88.13 ;

D'une part ;

Et ;

**LE FONDS DE PRÉVOYANCE DE LA POLICE NATIONALE**, société de secours mutuels et de prévoyance sociale sise à Abidjan Marcory Zone 4, Rue Ciment Acier, Cour du 6<sup>ème</sup> district de police Marcory, pris en la personne de son représentant légal, le commissaire **KADJANÉ**



02 07 18  
Am YEO

Amouyé Jacques, Directeur Général dudit fonds, demeurant es qualité au siège susvisé, en ses bureaux ;

Défendeur ayant pour conseil, le Cabinet EKA, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 1<sup>er</sup> mars 2018, le tribunal a invité la Polyclinique Internationale HÔTEL DIEU Abidjan à produire les originaux des bons de prise en charge FPPN et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 08 mars 2018 ;

À cette date, l'affaire a subi un autre renvoi au 15 mars 2018 pour les observations éventuelles du défendeur ;

À cette autre date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 29 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit n°4276/2017 du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Par jugement avant dire droit n°4276/2017 rendu le 1<sup>er</sup> mars 2018, le tribunal de ce siège a statué sur le caractère de la décision, sur le taux du ressort, déclaré la Polyclinique HÔTEL DIEU Abidjan recevable en son action, invité la Polyclinique HÔTEL DIEU à produire les originaux des bons de prise en charge FPPN contenant les noms des bénéficiaires et les fiches de soins indiquant la nature des soins prodigués accompagnés des factures correspondantes, renvoyé la cause et les parties à

l'audience du 08 mars 2018 et réservé les dépens ;

En exécution de ce jugement, la Polyclinique HÔTEL DIEU Abidjan a versé aux débats un document contenant la liste des factures impayées et les originaux des bons de prises en charge ;

## **SUR CE**

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la créance**

La Polyclinique HÔTEL DIEU Abidjan sollicite la condamnation du Fonds de Prévoyance de la Police Nationale dit FPPN à lui payer la somme de cinquante millions sept cent cinquante mille six cent quarante-neuf (50.750.649) francs CFA représentant ses factures revenues impayés au titre des soins qu'elle a prodigués à ses souscripteurs ;

Le FPPN s'oppose à cette demande en indiquant que les pièces produites par la demanderesse n'établissent pas l'existence de sa créance ;

Suivant les dispositions de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;*

Il résulte de ce texte qu'il incombe au plaideur, en l'espèce la Polyclinique HÔTEL DIEU Abidjan qui prétend détenir une créance sur le FPPN d'en rapporter la preuve ;

Pour justifier ses prétentions, la Polyclinique HÔTEL DIEU Abidjan se fonde sur les bons de prise en charge FPPN et les factures correspondantes aux soins prodigués aux adhérents du FPPN et qui sont revenues impayées ;

À l'analyse de ces bons dont les originaux sont produits, il ressort que les factures établies par la demanderesse et dont elle sollicite paiement résultent de divers soins par elle

prodigués aux adhérents du FPPN ;

Par ailleurs, le tribunal constate que d'une part, les originaux des bons de prise en charge renseignent effectivement sur les bénéficiaires des bons de prise en charge, la nature des soins prodigués et d'autre part, le cachet du FPPN validant ces bons est apposé sur ces bons;

Dans ces conditions, la somme d'un montant de cinquante millions sept cent cinquante mille six cent quarante-neuf (50.750.649) francs CFA réclamée par la Polyclinique HÔTEL DIEU Abidjan au titre des factures impayées est parfaitement justifiée, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande ;

#### **Sur la demande en paiement des dommages et intérêts**

La Polyclinique HÔTEL DIEU Abidjan sollicite la condamnation du FPPN à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA pour le préjudice subi du fait de l'inexécution par lui de ses obligations contractuelles ;

Suivant l'article 1147 du code civil : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi* » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la Polyclinique HOTEL DIEU Abidjan est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, la faute commise par le FPPN résulte du non-paiement des factures établies suite aux soins prodigués par la Polyclinique HÔTEL DIEU Abidjan à ses adhérents ;

Il est évident que la Polyclinique HÔTEL DIEU Abidjan a subi un préjudice certain dans la mesure où elle est privée irrégulièrement de cette somme qui, en sa qualité d'établissement sanitaire, est utile pour son fonctionnement ;

Le FPPN ne rapportant pas la preuve que le non-paiement des factures ne lui est pas imputable, c'est à juste titre que la Polyclinique HÔTEL DIEU Abidjan sollicite sa condamnation à lui payer des dommages et intérêts ;

Cependant en tenant compte des circonstances de la cause et des éléments du dossier, il convient de réduire la somme réclamée par la Polyclinique HÔTEL DIEU Abidjan en réparation du préjudice subit à la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA et condamner le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale dit FPPN à lui payer cette somme à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 1147 du code civil ;

### **Sur l'exécution provisoire**

La Polyclinique HÔTEL DIEU Abidjan sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Il résulte de l'article 146-4<sup>ème</sup> du code de procédure civile, commerciale et administrative que l'exécution provisoire peut être ordonnée dans tous les cas présentant un caractère d'extrême d'urgence ;

En l'espèce, la réparation du préjudice que la demanderesse subit du fait du non-paiement de ses factures revêt en l'espèce un caractère d'extrême urgence ; d'une part, en raison de l'importance et l'ancienneté de la créance qui date de plus d'un an et d'autre part, de la nécessité de recouvrer ces fonds pour améliorer ses services en vue d'une meilleure prise en charge des malades ;

Il y a lieu de faire droit à sa demande ;

### **Sur les dépens**

Le FPPN succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Dit la Polyclinique HÔTEL DIEU Abidjan partiellement fondée en son action ;

Condamne le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale dit FPPN à payer à la Polyclinique HÔTEL DIEU Abidjan les sommes de cinquante millions sept cent cinquante mille six cent quarante-neuf (50.750.649) francs CFA au titre de sa créance et cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Condamne le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale dit FPPN aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 009.12375  
1/50 = 5000000 = 75000

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le 26 JUIN 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 - F° 49

N° 1020 - Bord. 348, 3

RECU : cinquante quinze mille francs

Le Chef de Bureau de l'Enregistrement et du Timbre

*[Signature]*

75000  
*[Signature]*